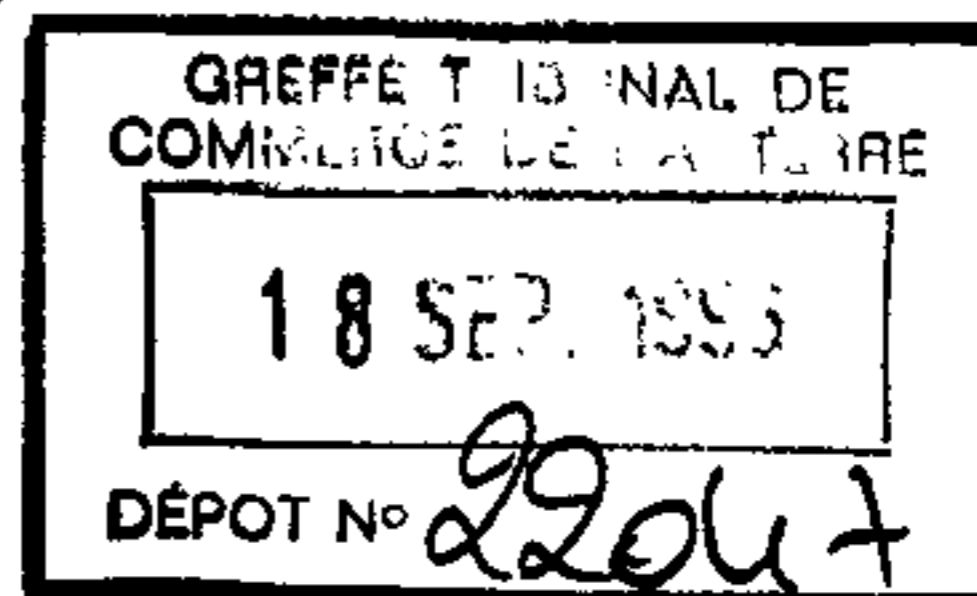


REGIE NATIONALE DES USINES RENAULT SA
Société anonyme au capital de 5.975.210.325 Francs

Siège social : 34, quai du Point du Jour
92 109 BOULOGNE-BILLANCOURT
R.C.S. Nanterre B 780 129 987

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE
du 7 juin 1996



Première résolution

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport de gestion du Conseil d'Administration et du rapport général des Commissaires aux Comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 1995, approuve tels qu'ils ont été présentés, les comptes de cet exercice se soldant par un bénéfice de francs 943.742.037,64. Elle approuve également les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans ces rapports.

L'Assemblée Générale donne en conséquence aux Administrateurs quitus de l'exécution de leur mandat pour l'exercice écoulé.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour : 172 674 477
Votes contre : 25 843
Abstentions : 574

Deuxième résolution

L'Assemblée Générale décide l'affectation suivante du résultat de l'exercice :

Bénéfice de l'exercice.....	943.742.037,64
Dotation à la réserve légale.....	47.187.102,00
Solde	896.554.935,64
Report à nouveau antérieur.....	557.012.643,23
Bénéfice distribuable de l'exercice.....	1.453.567.578,87
Dividendes.....	836.529.445,50
Report à nouveau.....	617.038.133,37

Il sera ainsi distribué à chacune des 239.008.413 actions de 25 francs de nominal, un dividende net de francs 3,50 ouvrant droit à un avoir fiscal de 1,75 Franc par action.

L'Assemblée Générale décide d'accorder à chaque actionnaire la possibilité d'opter pour le paiement en actions de la totalité du dividende net lui revenant, en application des articles 351 à 353 de la loi du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales et conformément à l'article 34 des statuts de la société.

Chaque actionnaire devra exercer son option sur la totalité du dividende net lui revenant, soit 3,50 Francs par action.

Le délai d'exercice de l'option débutera le 17 juin 1996, date de détachement du dividende, et s'achèvera le 12 juillet 1996 inclus. En conséquence, tout actionnaire qui n'aura pas exercé son option au terme de ce délai ne pourra recevoir les dividendes lui revenant qu'en espèces.

Le dividende sera mis en paiement en espèces à compter du 7 août 1996.

Le prix d'émission des actions nouvelles qui seront remises en paiement du dividende sera égal à 90% de la moyenne des premiers cours cotés aux vingt séances de bourse précédant la date de la présente assemblée, diminuée du montant net du dividende et arrondie au franc immédiatement supérieur.

Si le montant des dividendes pour lequel est exercée l'option ne correspond pas à un nombre entier d'actions, l'actionnaire pourra obtenir, à son choix, soit le nombre d'actions immédiatement supérieur en versant à la date où il exerce son option la différence en espèces, soit le nombre d'actions immédiatement inférieur complété d'une soulte en espèces.

Les actions ainsi émises porteront jouissance au 1er janvier 1996.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation au Président dans les conditions prévues par la loi, pour faire exécuter la présente décision, faire effectuer toutes opérations liées ou consécutives à l'exercice de l'option, constater l'augmentation de capital qui en résultera, imputer sur les réserves disponibles les frais de ladite augmentation, doter la réserve légale, et apporter les modifications corrélatives à l'article 6 des statuts relatif au capital social.

L'Assemblée Générale reconnaît, en outre, qu'au titre des quatre derniers exercices il a été distribué les dividendes suivants :

Exercice	Dividende par action	Dividende par certificat d'investissement	Impôt déjà versé (avoir fiscal)		Revenu global	
			action	CI	action	CI
1991	2,80	2,80	1,40	1,40	4,20	4,20
1992	4,19	4,19	2,095	2,095	6,285	6,285
1993	2,00	2,00	1,00	1,00	3,00	3,00
1994	3,50		1,75		5,25	

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour : 165 100 937
 Votes contre : 7 599 287
 Abstentions : 670

Troisième résolution

L'Assemblée Générale constate qu'aux termes du rapport spécial des Commissaires aux Comptes, ceux-ci n'ont été avisés d'aucune convention nouvelle autorisée par le Conseil au cours de l'exercice clos le 31 décembre 1995 et entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article 101 de la loi sur les sociétés commerciales.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour : 172 674 869
 Votes contre : 23 920
 Abstentions : 2 105

Quatrième résolution

L'Assemblée Générale donne quitus entier et définitif de la gestion de Madame Anne-Marie IDRAC et Monsieur Lennart JEANSSON démissionnaires au cours de l'exercice clos le 31.12.1995.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour :	172 668 464
Votes contre :	29 071
Abstentions :	3 359

Cinquième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle, pour une durée de six exercices, les fonctions du Cabinet Ernst and Young Audit, Commissaire aux Comptes titulaire.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme, pour une durée de six exercices, le Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu, Commissaire aux Comptes titulaire.

Les mandats des Commissaires aux Comptes titulaires prendront fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, renouvelle ensuite pour une durée de six exercices M. Antoine BRACCHI, Commissaire aux Comptes suppléant du Cabinet Ernst and Young Audit.

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration, nomme pour une durée de six exercices, le Cabinet BDA, Commissaire aux Comptes suppléant du Cabinet Deloitte Touche Tohmatsu.

Les mandats des Commissaires aux Comptes suppléants prendront fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2001.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour :	172 666 736
Votes contre :	30 954
Abstentions :	3 204

Sixième résolution

L'Assemblée Générale prend acte du rapport des Commissaires aux Comptes sur les éléments servant à la détermination de la rémunération des titres participatifs.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour :	172 674 337
Votes contre :	24 561
Abstentions :	1 996

Septième résolution

L'Assemblée Générale, conformément aux dispositions des articles 217-2 à 217-7 de la loi du 24 juillet 1966, autorise la société à opérer en bourse sur ses propres actions en vue de régulariser le marché.

Les opérations effectuées à ce titre devront être réalisées à un prix maximum d'achat de 300 francs et à un prix minimum de vente de 100 francs, le nombre d'actions susceptibles d'être acquises ne pouvant excéder dix pour cent du total des actions de Renault.

La présente autorisation est donnée pour une durée qui prendra fin lors de la prochaine Assemblée Générale annuelle d'approbation des comptes.

L'Assemblée donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de délégation et sous délégation, pour procéder aux opérations en bourse en vue de la régularisation du marché.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour :	172 659 467
Votes contre :	40 223
Abstentions :	1 204

Huitième résolution

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, autorise en vertu de l'article 208-1 de la loi du 24 juillet 1966, le Conseil d'Administration à consentir en une ou plusieurs fois, au bénéfice de certains cadres de la Société et des sociétés et groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966, des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société dans la limite d'un pourcentage de 0,42 % du montant des titres composant le capital social au moment de l'achat des actions par la Société, correspondant à ce jour à 1 000 000 d'actions de 25 F de nominal.

Ces actions pourront provenir :

- soit des achats effectués par la Société dans les conditions prévues aux articles 217-1, 208-1 et suivants de la loi du 24 juillet 1966 ;
- soit des achats effectués par la Société dans les conditions prévues à l'article 217-2 de ladite loi, et telles que rappelées à la septième résolution de la présente Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration disposera d'un délai de 2 ans pour utiliser en une ou plusieurs fois l'autorisation susvisée, soit jusqu'au 7 juin 1998.

A compter de la date d'attribution de l'option par le Conseil d'Administration, les bénéficiaires de ladite option disposeront d'un délai minimum de trois ans et maximum de dix ans pour lever cette option. Passé ce délai, l'option deviendra définitivement caduque.

Sont exclus du bénéfice des options, les dirigeants sociaux et les membres du personnel de la Société et des Groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article 208-4 de la loi du 24 juillet 1966, détenant plus de 10 % du capital social de la Société.

Le prix à payer lors de la levée d'une option d'achat par les bénéficiaires sera déterminé le jour où les options seront consenties par le Conseil d'Administration. Le prix d'achat de l'action ne pourra être ni inférieur à 95 % de la moyenne des cours aux premières cotations des vingt séances de bourse précédant le jour où l'option est consentie, ni inférieur à 80 % du cours moyen d'achat des actions préalablement rachetées par la société au titre des articles 217-1 et 217-2 de la loi du 24 juillet 1966. Aucune option ne pourra être consentie moins de vingt séances de Bourse après le détachement d'un coupon donnant droit à un dividende.

En cas de départ de la société, et sauf décision contraire, le salarié perd le bénéfice des options d'achat qui lui ont été attribuées et qui n'ont pas été levées.

Le Conseil d'Administration reçoit tout pouvoir dans les limites précisées ci-dessus pour déterminer toutes les conditions et modalités de l'opération, notamment :

- fixer la date d'ouverture et de levée des options ;
- arrêter la liste des bénéficiaires ;
- fixer les conditions dans lesquelles les options seront consenties et les quantités d'actions sur lesquelles elles porteront ;
- décider des conditions dans lesquelles le prix ou le nombre des actions pourra être ajusté pour tenir compte des opérations financières effectuées par la Société et, le cas échéant, des conditions dans lesquelles l'exercice des options pourra être suspendu ;

- établir le règlement du plan ou la notice qui fixe le prix d'achat et les modalités selon lesquelles les bénéficiaires de ces options pourront exercer leurs droits ;
- et généralement, faire tout ce qui sera nécessaire.

Le Conseil d'Administration informera chaque année l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour :	172 570 342
Votes contre :	126 845
Abstentions :	3 707

Neuvième résolution

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copie ou d'extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour accomplir toutes les formalités de dépôt et de publication prévues par la loi.

Cette résolution est adoptée par :

Votes pour :	172 672 945
Votes contre :	27 494
Abstentions :	455


Copie conforme